

Demande d'une nouvelle modification

I. DOCUMENT UNIQUE:

1. DÉNOMINATION ET TYPE

a. Dénomination(s) à enregistrer:

Cadillac (fr)

b. Type d'indication géographique:

AOP – Appellation d'origine protégée

2. CATÉGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE

1. Vin

3. DESCRIPTION DU OU DES VINS

Description textuelle concise

Vin tranquille blanc avec sucres résiduels (teneur > ou =51g/l) issus de raisins récoltés à surmaturité. Equilibré, doux, élégant, avec une grande persistance aromatique (arômes de fruits blancs et de fleurs puis de fruits confits et d'agrumes en vieillissant)
TAVNM 15%

Caractéristiques analytiques générales

<i>Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)</i>	19
<i>Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)</i>	12
<i>Acidité totale minimale</i>	
<i>Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)</i>	25
<i>Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par</i>	

litre)

4. PRATIQUES VITIVINICOLES

a. Pratiques œnologiques essentielles

<i>Type de pratique œnologique:</i>	Pratique œnologique spécifique
<i>Description de la pratique:</i>	
L'enrichissement est autorisé selon les règles fixées dans le cahier des charges.	

Densité et taille

<i>Type de pratique œnologique:</i>	Pratique culturale
<i>Description de la pratique:</i>	
<p>Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4 500 pieds à l'hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres et un écartement entre les pieds sur un même rang inférieur à 0,80 mètres.</p> <p>La taille est effectuée au plus tard au stade feuilles étalées (stade 9 de Lorenz). Les vignes sont taillées selon les techniques suivantes : taille Guyot simple ou double ou mixte ou taille à cot, en cordon de Royat, en éventail ou à astes avec un maximum de 12 yeux francs par pied.</p>	

Récolte

<i>Type de pratique œnologique:</i>	Pratique culturale
<i>Description de la pratique:</i>	
Les vins proviennent de raisins récoltés à surmaturité (présence de pourriture noble et / ou passerillage sur souche). Les vins sont issus de raisins récoltés manuellement par tries successives.	

b. Rendements maximaux:

<i>Rendement maximal:</i>
40 hectolitre par hectare

5. ZONE DÉLIMITÉE

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Baurech, Béguey, Cadillac, Capian, Cardan, Donzac, Gabarnac, Haux, Langoiran, Laroque, Lestiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Verdélais et Villenave-de-Rions.

6. CÉPAGES PRINCIPAUX

Semillon B
Sauvignon gris G
Sauvignon B
Muscadelle B

7. DESCRIPTION DU OU DES LIENS

label.newWineName.singleDocument.linkWithArea.conciseDetails

L'activité viticole dans la région de Cadillac est contrainte par un relief relativement accidenté. Le méso-climat particulier favorise, sur les coteaux bien exposés, le développement de la « pourriture noble » (*Botrytis cinerea*). Les conditions de production à faibles rendements permettent d'obtenir des vendanges dont les moûts présentent une grande richesse naturelle en sucres. Le nombre de grappes par pied est limité. La densité de plantation est assez élevée et la charge maximale à la parcelle est limitée avant sur-maturation. Les vins, caractérisés par leur douceur, leur rondeur et leur expression aromatique sont obtenus à partir de ces raisins sur-mûris.

8. AUTRES CONDITIONS ESSENTIELLES

<i>Cadre juridique</i>	Dans la législation nationale
<i>Type de condition supplémentaire</i>	Conditionnement dans la zone délimitée
<i>Description de la condition</i>	
<p>Les vins sont élevés au minimum jusqu'au 15 mars de l'année qui suit celle de la récolte. Ils sont vinifiés et élevés dans un bâtiment clos spécifiquement dédié à ces opérations. La mise en bouteille doit se faire sur le lieu de vinification et d'élevage. Les vins sont soumis à un contrôle analytique et organoleptique.</p>	

<i>Cadre juridique</i>	Dans la législation nationale
<i>Type de condition supplémentaire</i>	Dérogation à la production dans la zone géographique délimitée
<i>Description de la condition</i>	
L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement, est constituée par le territoire de 129 communes du département de la Gironde (liste détaillée dans le cahier des charges).	

Etiquetage: indications facultatives

<i>Cadre juridique</i>	Dans la législation nationale
<i>Type de condition supplémentaire</i>	Disposition complémentaire à l'étiquetage
<i>Description de la condition</i>	
Toutes les indications facultatives dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.	

Etiquetage : unité géographique plus grande

<i>Cadre juridique</i>	Dans la législation nationale
<i>Type de condition supplémentaire</i>	Disposition complémentaire à l'étiquetage
<i>Description de la condition</i>	
L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bordeaux » ou «Grand Vin de Bordeaux ». Les dimensions des caractères de l'unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.	

II. AUTRES INFORMATIONS

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>Terme(s) équivalent(s):</i>	
<i>Dénomination traditionnellement utilisée:</i>	Non
<i>Langue de la demande:</i>	français
<i>Base juridique pour la transmission:</i>	Mis en conformité avec les règles UE (Article 73, paragraphe 2 du R.(CE) 607/2009)
<i>Le présent dossier technique contient des modifications adoptées conformément à:</i>	
<i>Type de modification</i>	Mis en conformité avec les règles UE (Article 73, paragraphe 2 du R.(CE) 607/2009)

Reasons for amendment

<i>Titre:</i>	Réponse au courrier de la Commission du 22 avril 2013
<i>Reasons</i>	Réponse au courrier de la Commission du 22 avril 2013

2. COORDONNÉES

a. Coordonnées du demandeur:

<i>Nom et titre du demandeur:</i>	ODG DES AOC PREMIERES COTES DE BORDEAUX ET CADILLAC
<i>Statut juridique, taille et composition (dans le cas de personnes morales):</i>	Le groupement est une association. Il est composé d'opérateurs, déclarants de récolte, impliqués dans le cahier des charges.
<i>Nationalité:</i>	France
<i>Adresse:</i>	104-106 CAZEAUX-CAZALET 33410 CADILLAC France
<i>Téléphone:</i>	(33) (0)5 57 98 19 20
<i>Télécopieur:</i>	(33) (0)5 57 98 19 30
<i>Adresse(s) électronique(s):</i>	maisondesvins@closiere.com

b. Coordonnées de l'intermédiaire:

<i>Nom de l'intermédiaire:</i>	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
<i>Adresse:</i>	3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris cedex 07 SP France
<i>Téléphone:</i>	(33) (0)1 49 55 49 55
<i>Télécopieur:</i>	
<i>Adresse(s) électronique(s):</i>	liste-cdc-vin-aop- DGPAAT@agriculture.gouv.fr

c. Coordonnées des parties intéressées:

--

d. Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

<i>Nom de l'autorité de contrôle compétente</i>	Institut national de l'origine et de la qualité
<i>Adresse:</i>	12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois France
<i>Téléphone:</i>	0173303800
<i>Télécopieur:</i>	
<i>Adresse(s) électronique(s):</i>	info@inao.gouv.fr

e. Coordonnées des organismes de contrôle

--

3. MENTIONS TRADITIONNELLES:**a. Point a)**

Appellation [...] contrôlée
Appellation d'origine contrôlée

b. Point b)

Clos
Château

4. Zone NUTS

FR612	Gironde
FR61	Aquitaine
FR	FRANCE

5. CÉPAGES SECONDAIRES

--

6. PIÈCES JUSTIFICATIVES:**a. Cahier des charges du produit**

<i>Statut:</i>	Joint
<i>Nom du dossier:</i>	CDC Cadillac ss en tete.pdf

b. Décision nationale d'approbation:

<i>Nom du dossier:</i>	Decret_JO_Cadillac.pdf
<i>Référence légale:</i>	décret 2011-1778 du 5 décembre 2011 relatif à l'appellation contrôlée Cadillac journal officiel de la république française du 7 décembre 2011
<i>Nom du dossier:</i>	cadillac_decret.pdf
<i>Référence légale:</i>	décret n° 2014-686 du 24 juin 2014 publié au JORF du 26/06/2014

c. Autre(s) document(s):

--

d. Cartes de la zone délimitée

--

e. Note pour la Commission européenne

<i>Nom du dossier:</i>	20140623_NAF_CDC-TAVT15.pdf
<i>Description</i>	note explicative

7. LIEN VERS LE CAHIER DES CHARGES DU PRODUIT

<i>Lien:</i>	https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-bc7a1933-cd14-490b-8922-94776f63af90
--------------	---